
**RÈGLEMENT NUMÉRO 462/2022
CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE DU RANG
SAINTE-ANNE À SAINTE-BRIGITTE-DES-SAULTS**

Attendu que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults désire modifier la signalisation du rang Sainte-Anne en modifiant la limite de vitesse à 70 km;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné la séance ordinaire du 17 octobre 2022;

Attendu que le projet de règlement a été expliqué lors de la séance du mois d'octobre 2022 par Frédéric Marier, conseiller;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Nancy Fontaine
appuyé par François Bilodeau

et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'adopter le règlement numéro 462/2022 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Limite de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- Excédant 70 km/h sur le rang Sainte-Anne.

Article 3 Signalisation

La municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults installe la signalisation appropriée.

Article 4 Infraction

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec;



Jean-Guy Hébert,
Maire



Mathilde Potvin
Directrice-générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 17 octobre 2022

Adoption : 14 novembre 2022

Publication : 23 novembre 2022